



AFM

***ASSOCIATION FRANCAISE
CONTRE LES MYOPATHIES
(A.F.M.)***

STATUTS

TITRE I

But et composition de l'Association

Article 1

L'A.F.M, Association Française contre les Myopathies reconnue d'utilité publique par décret du 26 Mars 1976, a été créée en 1958 pour les personnes touchées par les maladies neuromusculaires, afin de :

- guérir ces maladies,
- réduire le handicap qu'elles génèrent.

Dans ce but, l'association se propose :

- . de promouvoir toutes les recherches permettant, directement ou indirectement, la compréhension des maladies neuromusculaires, pour la plupart d'origine génétique, la mise au point de traitements et la prévention du handicap,
- . de favoriser la diffusion et l'exploitation des connaissances ainsi obtenues ,
- . de sensibiliser l'opinion publique, les pouvoirs publics et tous les organismes ou institutions, au plan national ou international, aux problèmes de recherche, de soins, de prévention et de guérison, pour en susciter la prise en compte,
- . d'apporter une aide matérielle, morale et technique aux malades,
- . de favoriser leur intégration sociale, de défendre leurs intérêts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2

L'association met en oeuvre tous moyens autorisés par la loi, propres à contribuer à la réalisation de son objet et notamment :

- l'organisation de délégations locales,
- le recours à tous moyens de diffusion et de communication,
- la fourniture de services,

- l'attribution de bourses, de subventions, de prix, de récompenses, de secours,
- la signature de conventions de partenariat,
- la création de toute personne morale ou la participation à toute personne morale déjà existante,
- la création et la gestion directe ou indirecte de centres spécialisés destinés aux malades neuromusculaires et à leur entourage,
- le recours au volontariat pour les actions ponctuelles.

Article 3

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être membre de l'association.

Pour être membre de l'association, il faut en faire la demande, être parrainé par deux membres en exercice et proposé par eux à l'agrément du conseil d'administration.

La cotisation annuelle des membres adhérents et des membres bienfaiteurs est fixée chaque année par l'assemblée générale, celle des membres bienfaiteurs s'élevant à trois fois celle des membres adhérents.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par écrit au président de l'association,
- par le décès ou la déchéance des droits civils et pour les personnes morales par la mise en liquidation judiciaire ou la dissolution,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de non paiement de la cotisation dans le délai de 45 jours francs à compter de l'appel,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 18 au moins et de 21 au plus.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin automatiquement au soixante quinzième anniversaire des intéressés.

Le conseil d'administration peut décider de mettre fin aux fonctions d'administrateur en cas d'absence à trois séances consécutives du conseil d'administration.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au président de l'association, au plus tard quarante cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi elles ne pourront être soumises au vote. Elles devront être accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation rappelant l'activité militante du candidat.

Les salariés de l'Association peuvent être administrateurs à condition que leur nombre n'excède pas le sixième du nombre total des administrateurs.

En cas de vacance, par décès, démission ou perte de la qualité de membre de l'association, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers chaque année.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les effectifs du bureau ne peuvent pas excéder le tiers de ceux du conseil d'administration.

Les administrateurs, salariés de l'association, ne peuvent pas être appelés à faire partie du bureau.

Le bureau est élu pour un an.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour. Il peut aussi se réunir sur la demande du quart des administrateurs.

Chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut pas détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Les délibérations ne sont valables que si un tiers des administrateurs au moins est présent ou représenté.

Les votes sont acquis à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des présences.

Les procès-verbaux des conseils d'administration sont consignés dans un registre à feuillets numérotés, sans blanc ni rature, signés par le président ou un vice-président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, au nom de l'association, toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale. Il se prononce sur l'agrément ou l'exclusion des membres de l'association. Il fixe la date d'exigibilité de la cotisation des membres de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un des administrateurs, à charge pour ce dernier de rendre compte auprès du conseil d'administration.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut se faire assister d'organes de conseil composés de personnalités indépendantes reconnues pour leur compétence, appelés à émettre des avis en matière scientifique, médicale, sociale, juridique et financière ou sur tout autre sujet.

Le règlement intérieur fixe le nombre, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ces organes de conseil.

Les comptes rendus d'activité de ces organes de conseil sont annexés au rapport annuel.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leur fonction d'administrateur.

Toutefois, des membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés à raison des fonctions qu'ils exercent dans les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts et 242 C du même code.

Hormis cette éventualité, seuls sont possibles des remboursements de frais exposés pour le compte de l'association. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Des agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis par l'article 3.

Les personnes morales, membres de l'association, désignent un représentant permanent.

Il n'est pas possible de voter par procuration.

Il est possible de voter par correspondance, notamment sur le rapport annuel, l'approbation des comptes, l'approbation du budget, la nomination des membres du conseil d'administration et la modification des statuts.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. La convocation de l'assemblée générale doit mentionner l'ordre du jour qui est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale doit, dans tous les cas, être convoquée par lettre simple adressée individuellement aux membres au moins 15 jours avant sa réunion.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sous réserve des cas prévus par la loi et aux articles 17 et 18.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre à feuillets numérotés, sans blanc ni rature, signé par le président et le secrétaire, et conservé au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association qui en font la demande.

Article 9

Le bureau de l'association, visé à l'article 5 assiste le président dans la mise en oeuvre des décisions prises par le conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs dans le cadre d'un mandat écrit.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative données dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

La représentation de l'association est assurée au plan local par des délégations dont l'étendue territoriale varie suivant les besoins. Leurs attributions sont définies par le conseil d'administration.

Elles sont créées, modifiées ou supprimées par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet.

Chaque délégation est placée sous la responsabilité d'un délégué nommé pour une durée limitée par le conseil d'administration, chargé de l'animation du fonctionnement et de l'application des directives de l'association dont il est le mandataire au plan local.

Il peut être révoqué par le conseil d'administration.

Des dispositions particulières peuvent être arrêtées par le conseil d'administration pour les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'Outre-mer.

TITRE III

Dotation - Ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

- 1) une somme de 7 775 euros. constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet.

Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'Art. 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent notamment :

- 1) des revenus de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4e alinéa de l'article 13,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) des ressources provenant de l'appel à la générosité publique,
- 7) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et des annexes. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du

ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé, de l'emploi des fonds, globalement, secteur par secteur, provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chacune des délégations doit tenir une comptabilité distincte. L'ensemble de ces comptabilités forment un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

TITRE IV

Modification des statuts Dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé par simple lettre à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres votants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

Elle ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE V

Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés ou acquis par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.